Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

Massif du Vercors
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de communes du massif du Vercors
19, chemin de la Croix Margot
38250 VILLARD-DE-LANS

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 GENERALITES 3
Article 1 - Objet du règlement 3
Article 2 - Autres prescriptions 3
Article 3 - Définitions 3
Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement 3
Article 5 - Déversements interdits 4
Article 6 - Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif 4
Article 7 - Responsabilités et obligations des occupants d'immeuble équipés d'une installation d'assainissement non collectif 5
Article 8 - Droits d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif 6
Article 9 - Information des usagers aux installations d'assainissement non collectif 6
Article 10 - Etablissements industriels 6
Article 11 - Mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif 6
Article 12 - Obligation de raccordement 7
CHAPITRE 2 PAIEMENT 8
Article 13 - Généralités sur les paiements 8
Article 14 - Délai de paiement 8
Article 15 - Réclamations 8
Article 16 - Défaut de paiement 8
CHAPITRE 3 INFRACTIONS ET POURSUITES 9
Article 17 - Infractions et poursuites 9
Article 18 - Cas particulier 9
Article 19 - Pénalités financières 9
Article 20 - Frais d'analyses 10
Article 21 - Voies de recours des usagers 10
CHAPITRE 4 EXECUTION DU REGLEMENT 11
Article 22 - Date d'application du règlement 11
Article 23 - Modification du règlement 11
Article 24 - Clause d'exécution 11
CHAPITRE 5 INSTALLATIONS PRIVEES 12
Article 25 - Définition 12
Article 26 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 12
Article 27 - Siphons et grilles siphoïdes 12
Article 28 - Toilettes 12

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

Article 29 - Colonnes de chutes d'eaux usées .....
Article 30 - Broyeurs d'éviers et produits ménagers.....12
Article 31 - Descente de gouttières 13
Article 32 - Entretien, réparation et renouvellement des installations..... 13
Article 33 - Raccordement particuliers 13
Articles 34 - Mise en conformité des installations intérieures..... 13

CHAPITRE 6 CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 14

Article 35 - Principes de conception et d'implantation des installations 14
Article 36 - Contrôle de conception des installations 14
Article 37 - Cas particulier 16
Article 38 - Installations d'assainissement non collectif communes à plusieurs logements 16

CHAPITRE 7 REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 17

Article 39 - Prescriptions techniques applicables 17
Article 40 - Définition et description des différentes filières 17
Article 41 - Etude de faisabilité et de définition de filière.....19
Article 42 - Principes d'exécution des travaux 20
Article 43 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages 20

CHAPITRE 8 DIAGNOSTIC, CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....21

Article 44 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.....21
Article 45 - Diagnostic des installations existantes.....21
Article 46 - Exécution des opérations d'entretien.....22
Article 47 - Contrôle de l'entretien des ouvrages 23

CHAPITRE 9 CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE VENTE 25

Article 48 - Réalisation du contrôle dans le cadre d'une vente 25
Article 49 - Montant du contrôle..... 25

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EAUX PLUVIALES.....26

Article 50 - Principe spécifique aux eaux pluviales 26
Article 51 - Installations privatives 26
Article 52 - Entretien des installations 26
Article 53 - Utilisation des eaux de pluie à des fins domestiques 26

Principaux textes applicables au service d'assainissement non collectif, aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif.....28
Code de la santé publique 29
Code général des collectivités territoriales.....29

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

Code de la construction et de l'habitation 29
Code de l'urbanisme 30
Code de l'environnement 30

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif. Il précise les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers.
Le présent règlement s'applique sur le territoire de la CCMV pour les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif définie après enquête publique et pour les immeubles non raccordables et non raccordés à un système de traitement collectif situé en zonage d'assainissement collectif. Ce règlement est pris en application de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlementations et des textes en vigueur. L'ensemble des textes réglementaires est fourni en Annexe.

Article 3 - Définitions

- Assainissement non collectif (ANC) : tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des propriétés non raccordées au réseau public d'assainissement. L'assainissement non collectif est géré par le service public d'assainissement non collectif ou SPANC.
- Eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, lavabo, éviers) et des eaux vannes (urines et matières fécales) à usage domestique ainsi que les eaux rejoignant les grilles de sol.
- Eaux pluviales : il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissèlement. Selon leur origine, les eaux pluviales peuvent être utilisées, infiltrées sur parcelle ou raccordées au réseau public pluvial.
- Usager du SPANC : personne bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'habitation équipée ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cette habitation, à quelque titre que ce soit.
- Fosse toutes eaux et fosse septique : une fosse toutes eaux est un dispositif de prétraitement susceptible de recevoir à la fois les eaux ménagères et les eaux vannes, à la différence d'une fosse septique qui n'a pour fonction que le prétraitement exclusif des eaux vannes.
- EH : Équivalent-Habitant
- Pièce principale : un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

isolées et d'autre part, des pièces de service, telles que les cuisines, salles d'eau, cabinet d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que des dégagements et dépendances. Sont considérées comme pièces principales : un séjour, une salle à manger, un salon, une chambre.

- Zonage d'assainissement : après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'ANC, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.
- DBO_5 : demande biochimique en oxygène, sur 5 jours, est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques par voie biologique.

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de séparer les différentes catégories d'eau et de se renseigner auprès de la communauté de communes.

Sont admises dans le système d'assainissement non collectif : les eaux usées domestiques.

Ne sont pas admises dans le système d'assainissement non collectif : toutes les eaux claires non météorologiques (cours d'eau, source, remontées de nappe, fonte des neiges, eaux de pluie, etc.)

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

Article 5 - Déversements interdits

Il est interdit, d'une manière générale, de déverser dans le système d'assainissement autonome toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de :

1) Entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
2) Entraîner la destruction de la vie bactérienne,
3) Entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du (des) point(s) de déversement du système d'assainissement non collectif,

Par ailleurs, il est aussi interdit de déverser :

4) Les déchets ménagers y compris après broyage
5) Des hydrocarbures (essence, fioul, huile…), dérivés chlorés et solvants organiques
6) Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, sulfures…)
7) Les peintures et les restes de désherbants utilisés pour le jardinage
8) Tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 et supérieur à 8,5
9) Des graisses sang ou poils en quantité telles que ces matières puissent provoquer des obstructions
10) Des produits susceptibles d'encrassement
11) Tous déversements susceptibles de modifier la couleur d'un milieu naturel
12) D'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause d'un danger pour les habitants, ou d'une dégradation des systèmes d'ANC
13) Des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables
14) Les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s)
15) Les eaux claires météoriques et non météoriques
16) Les effluents d'origine agricole
17) Les produits radioactifs

Enfin, sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

En cas d'impossibilité de rejet, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

Une dérogation du Président de la Communauté de communes, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, peut autoriser exceptionnellement un rejet par puits d'infiltration, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

Article 6 - Responsabilités et obligations des propriétaires qui est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit. Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou de l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC et obtenu son accord écrit.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de diagnostic ou de bon fonctionnement de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5, complétées le cas échéant par la règlementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la sante publique et de l'environnement.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées dans le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

Article 7 - Responsabilités et obligations des équipés d'une installation d'assainissement non collectif

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Concernant les eaux usées non domestiques (END), le demandeur devra se rapprocher su SPANC pour étudier l'éventuelle procédure spécifique à mettre en place.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (distances mentionnées à l'article 35)
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien
- L'entretien des ouvrages

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par l'occupant des lieux et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

- Références législatives en Isère https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Gestion-des-effluents/Eaux-usees/ANC-et-vidangeurs
- Liste des vidangeurs agréés : https://www.isere.gouv.fr/contenu/telechargement/64257/422373/file/LIST-AP-MODIF-Agr%C3%A9-Vidangeurs_AOUT+2022.pdf

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.
La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Il est préconisé une vidange tous les 4 ans.

Les installations, les boites de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16 de l'Arrêté du 7 mars 2012.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre III.

Article 8 - Droits d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les techniciens du SPANC, ou de la société que ce dernier a missionnée, ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (10 jours environ). L'avis de passage mentionnera une heure de rendez-vous, cette dernière pouvant être décalée sur une amplitude de 2 heures selon les aléas liés aux urgences de service.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux techniciens, notamment en maintenant au niveau du sol fini et accessibles les tampons de visite des fosses, bacs à graisses et regards d'accès à la filière de traitement. Il doit impérativement être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.
Tout refus explicite ou implicite d'accepter de façon répétée un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC.
On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, notamment toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :
- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence,
- impossibilité d'accéder au regard de visite des ouvrages.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. Une copie du constat est également adressée au président de la CCMV.
Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises au titre des pouvoirs de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière en vigueur au moment du constat.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

Article 9 - Information des usagers aux installations d'assainissement non collectif

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, le cas échéant, à l'occupant des lieux, éventuellement au maire et aux instances compétentes.

Les rapports de visite seront envoyés dans le cadre des contrôles de ventes, constructions neuves et réhabilitation dans un délai de 10 jours ouvrés.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

Article 10 - Etablissements industriels

Sauf cas particuliers, ils ne relèvent pas du SPANC.

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Une fois la mise hors service effective, le SPANC doit en être informé par courrier.

Article 12 - Obligation de raccordement

En cas de desserte ultérieure de l'immeuble, par le réseau public d'assainissement collectif, en application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire sera soumis à l'obligation de raccordement dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Cependant, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le Président de la Communauté de communes peut accorder une prolongation du délai de raccordement au réseau public d'assainissement collectif, notamment aux propriétaires dont les immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement règlementaire, en bon état de fonctionnement. Ces prolongations de délai ne doivent toutefois pas excéder 10 ans dès la dépose du permis de construire. Dans le cas de la réhabilitation d'une maison, le délai court à compter de la date d'installation de la fosse. Cette extension du délai est généralement justifiée comme une possibilité donnée aux propriétaires d'équipements récents d'amortir leur installation.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

CHAPITRE 2 - PAIEMENT

Article 13 - Généralités sur les paiements

Les propriétaires et les usagers d'un système d'assainissement autonome ne sont pas soumis à la redevance assainissement collectif.

En application des articles R. 2224-19-1, R. 2224-19-5 et R 2333-129 du Code général des collectivités territoriales, les prestations réalisées par le SPANC (étude des dossiers de conception, réalisation, contrôle de bon fonctionnement…) sont payantes. Le montant de ces prestations est défini par délibération du conseil communautaire.

Pour information, les prestations d'entretien (vidange de la fosse toutes eaux et de l'éventuel bac à graisse, frais d'électricité éventuels, etc.) restent à la charge de l'occupant de l'immeuble, et donc le cas échéant à la charge du locataire.

Article 14 - Délai de paiement

Le délai de paiement est indiqué sur la facture, établie par la trésorerie publique, après chaque prestation du SPANC.

Article 15 - Réclamations

Toute réclamation sur les sommes dues au service assainissement doit être faite par écrit à la Communauté de communes. Le SPANC étudiera chaque réclamation et procédera à une réponse écrite dans les meilleurs délais, accompagnée ou non du remboursement de la somme due.

Article 16 - Défaut de paiement

En cas de non-paiement dans le délai fixé, le trésorier public adresse à l'abonné une mise en demeure lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre.

L'usager s'expose :

- À des poursuites légales intentées par le trésorier,
- À des poursuites intentées par la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

CHAPITRE 3 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 17 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SPANC, soit par le Président de la Communauté de communes, le Maire de la commune concernée ou son représentant. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en accord avec le Président de la Communauté de communes et en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.
Le Président pourra, au titre de son pouvoir de police de la compétence assainissement non collectif et suite au constat du non-respect du règlement d'assainissement non collectif, prendre les décisions afférentes.

Article 18 - Cas particulier

Au-delà des pénalités spécifiques prévues dans le présent règlement, des pénalités sont prévues dans les cas suivants :

- L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation (article L 152-4) ou du Code de l'urbanisme (articles L 160-1 ou L 480-4), exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (articles L 432-2 ou L 216-6).
- Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 19 - Pénalités financières

En cas d'absence d'ANC ou en cas d'ANC non-conforme et conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 %.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

La sanction sera appliquée à compter de la notification du rapport de contrôle que ce contrôle ait été fait à l'occasion d'une vente ou non.

En cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété en vue du contrôle et conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, l'amende encourue, après constat par un agent habilité ou un officier de police judiciaire, est de 300 à 2200 €.

Si l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique donne un droit d'entrée aux agents, celui-ci ne s'exerce qu'avec l'accord du propriétaire : il ne s'agit en effet pas d'un droit d'entrée d'office.

Dans ces conditions, les agents du SPANC peuvent se voir opposer un refus. Celui-ci ne constitue pas en lui-même une infraction. Toutefois, l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique prévoit qu'en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions d'un agent du SPANC pour procéder au contrôle de l'installation, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, à savoir une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

Néanmoins, face à un usager faisant obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, et seulement en cas de connaissance d'une pollution ou d'une nuisance grave, la Communauté de communes peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte au propriétaire récalcitrant de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission. S'il apparaît en outre que ce refus trouble l'ordre public, en tant qu'il est source d'insalubrité par exemple, le Maire de la commune concernée peut user de ses pouvoirs de police contre le propriétaire. Selon la gravité de la situation, le maire pourra procéder à une mise en demeure de faire cesser le trouble causé par le système défectueux, puis à une verbalisation.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1312-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Dans le cas de l'entretien du système d'assainissement autonome, et en cas de non-présentation du bordereau d'élimination dûment rempli dans le délai fixé par le SPANC, le propriétaire s'expose à une pénalité correspondant au volume de sa fosse multipliée par le tarif de traitement des matières de vidange en station d'épuration de Villard-de-Lans (tarif fixé par délibération du conseil communautaire).

Article 20 - Frais d'analyses

L'objectif des contrôles effectués par le SPANC consiste notamment à constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances. En conséquence, dans le cas où l'un des risques précités serait constaté, des contrôles occasionnels pourront être effectuées par le SPANC. Le SPANC pourra réaliser des analyses sur le rejet de l'installation. En cas de non-conformité, les frais d'analyses correspondants seront être à la charge du propriétaire concerné.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

Article 21 - Voies de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité de la Communauté de communes, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différents entre les usagers et le service assainissement, les tribunaux administratifs si le litige porte sur les redevances des prestations réalisées par le SPANC.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager est invité à adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de communes.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

CHAPITRE 4 - EXECUTION DU REGLEMENT

Article 22 - Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à dater du dépôt en sous-préfecture et après délibération par le conseil communautaire. Tous les règlements antérieurs, y compris ceux des communes membres de la communauté de communes sont abrogés.

Article 23 - Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié et adopté par le conseil communautaire. Les modifications sont portées à connaissance des administrés.

Article 24 - Clause d'exécution

Monsieur le Président de la Communauté de communes, les agents du service d'assainissement collectif et non collectif ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Communauté de communes, Monsieur le Receveur en tant que besoin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

CHAPITRE 5 - INSTALLATIONS PRIVEES

Article 25 - Définition

Les installations d'assainissement privées se composent :

- Des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac…) le cas échéant,
- Des installations situées à l'intérieur des bâtiments.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 26 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit : sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du a une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'en limite de propriété.

Article 27 - Siphons et grilles siphoïdes

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit. Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite qui relie la cuvette de toilettes à la colonne de chute. Cette disposition est prise pour prévenir tout risque de désiphonage de l'appareil lors du phénomène d'aspiration lié au passage des effluents dans la chute.

Ces éléments doivent être entretenus régulièrement.

Article 28 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 29 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes d'eaux doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

d'entrée d'air.

Article 30 - Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation, par les dispositifs d'assainissement, des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 31 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Si elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 32 - Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures et extérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Article 33 - Raccordement particuliers

Peuvent être raccordés au dispositif d'assainissement :

- Les écoulements de sol des balcons couverts, non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales,
- Les écoulements de sol des parkings (après débourbeur et/ou séparateur a hydrocarbures) et sous-sols non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales,
- Les écoulements des aires de lavage de véhicules ou autres, couvertes, non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales et de ruissellement (après débourbeur et/ou séparateur a hydrocarbures)

33.1 Cas particulier des eaux de piscine familiale et spa

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses destinés à la désinfection des eaux (c'est-à-dire à l'élimination des micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires, détergents…) peut rendre très délicate les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usage divers ou une installation d'assainissement non-collectif.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières en suspension, doivent être raccordées au système d'assainissement autonome.

Selon l'article R1331-2 du code de la santé publique, les eaux de vidange de piscine doivent être raccordées au réseau pluvial ou infiltrées. Néanmoins, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet et la qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

Il est cependant possible d'obtenir une dérogation s'il n'existe pas d'exutoire pour les eaux de vidange de piscine ou s'il existe un risque pour le milieu récepteur. Si aucune dérogation n'est accordée, la vidange devra être réalisée par une entreprise agréée.

Articles 34 - Mise en conformité des installations intérieures

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

CHAPITRE 6 - CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 35 - Principes de conception et d'implantation des installations

La conception et l'implantation des installations d'assainissement non collectif doivent respecter laréglementation en vigueur, notamment :

Le lieu d'implantation du dispositif d'assainissement non collectif doit respecter les distances suivantes :

- A 35 mètres des captages d'eau déclarés destinés à la consommation humaine
- A 5 mètres de l'habitation
- A 3 mètres au moins des limites de propriété
- A 3 mètres de tout arbre (5 mètres pour les arbres à haute tige - hauteur supérieure à 8 mètre et /ou hauteur de tronc supérieure à 1m60)

Par dérogation, ces distances pourront être réduites, en cas de réhabilitation d'un bâtimentexistant.

Les ouvrages doivent être maintenus en dehors de toute zone de circulation ou de stationnementde véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.

Les ouvrages doivent être accessibles pour les entreprises de collecte des matières de vidange.

Leurs surfaces doivent être perméables à l'air et à l'eau, il faudra s'abstenir de toute construction ou revêtement étanche au-dessus de ces dispositifs.

Article 36 - Contrôle de conception des installations

Le SPANC assure le contrôle de la conformité des projets, il émet un avis sur la faisabilité de l'assainissement non collectif.

Ce contrôle s'effectue :

1) A l'occasion d'une demande de permis de construire
2) A l'occasion de la réhabilitation d'un assainissement non collectif si le projet ne nécessite pas de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis de construire
3) A l'occasion de toute modification de l'installation en particulier lors de travaux d'agrandissement de l'immeuble

Dans les cas 1 et 2,

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du document d'urbanisme un dossier comportant :

- Un formulaire de demande d'installation à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper (notamment nombre de pièces principales/de chambres), du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

- Une information sur la réglementation applicable

La liste des pièces du dossier à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- Le formulaire de demande d'installation dûment rempli
- Un plan cadastral de la situation de la parcelle
- Un plan de masse du projet de l'installation au 1/200eme ou 1/500eme sur lequel seront positionnés le plus clairement possible :
  - L'immeuble
  - La sortie des eaux usées
  - Le dispositif de prétraitement et la ventilation associée,
  - Le dispositif de traitement
  - Le rejet des effluents (le cas échéant)
  - Les arbres, arbustes, haies etc.
  - Le trace des zones de circulation des véhicules sur la parcelle
  - Les puits, captages, forages,
  - Les cours d'eau, fosses, mares
- Un plan en coupe de la filière et du bâtiment
- Une étude de définition de la filière à la parcelle, si le SPANC le juge nécessaire, comme indiqué à l'article 41
- Une notice technique sur l'assainissement non collectif
- L'avis préalable de conception de l'installation d'assainissement non collectif émis par le SPANC (le cas échéant, l'autorisation de l'ARS liée à la présence d'un captage d'eau à proximité)

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.
S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserve ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis à la Mairie qui le transmet au pétitionnaire et au service instructeur du permis de construire.

Dans les cas 3 et 4,

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de document d'urbanisme, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis. Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire.

Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 8, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserve ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

l'article 8, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation projetée. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC surcelui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Article 37 - Cas particulier

Des prescriptions particulières peuvent être imposées notamment :

1) Toute installation concernant plus de 10 EH devra faire l'objet d'une étude détaillée permettant de justifier l'absence d'impact sur le milieu récepteur,
2) L'obligation de mise en place d'une chasse automatique dans le cas de filtre à sable d'une surface supérieure ou égale à 35 m^2.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, et sous réserve d'une justification par une étude détaillée montrant qu'aucun dispositif réglementaire n'est possible, un dispositif dérogatoire peut être autorisé. Cette dérogation n'est possible que pour les cas de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif d'habitations existantes, à l'exclusion de toute construction neuve.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées dans les cas suivants :

1) Autorisation du maire de la commune en cas de rejet des eaux usées épurées vers lemilieu hydraulique superficiel
2) Autorisation du service en cas d'évacuation des eaux épurées par un puits d'infiltration
3) Autorisation du service en cas de réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine

Article 38 - Installations d'assainissement non collectif communes à plusieurs logements

Une copropriété ou une association syndicale libre devra être constituée pour la gestion au quotidien de l'installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements.
Un règlement d'utilisation devra être fourni au SPANC au moment du contrôle de conception et reprendra toutes les servitudes d'entretien et d'usages liées à l'installation commune.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

CHAPITRE 7 - REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 39 - Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Du Code de la santé publique
  - Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
  - Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2020 relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral
- Des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations
- Du présent règlement de service
- De toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Article 40 - Définition et description des différentes filières

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la pêche, la baignade et les sports d'eaux vives.

Les caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).
Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente), et de l'emplacement de l'immeuble.
Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

1. Des dispositifs assurant le prétraitement des effluents (fosse toutes eaux avec pré filtre, fosse septique, …)

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

2. Des dispositifs assurant le traitement et l'évacuati[illegible] sol, selon lestechniques suivantes (perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h) :

- Épandage souterrain à faible profondeur en sol naturel
- Lit filtrant non drainé
- Tertre d'infiltration

3. Des dispositifs autorisés dans le cas où le sol en place ne permet pas d'assurer le traitement des effluents et sous réserves de :
   - Garantir une qualité de rejet compatible avec le milieu récepteur
   - Réaliser une étude particulière à la charge du particulier :
     - Lit filtrant drainé à flux vertical
     - Installations composées de dispositifs agréés. Ces dernières doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République française

4. Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 30 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine (tranchée de dissipation) de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord de la commune et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles (cours d'eau). En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel :

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire del'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures, non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO_5.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un co[illegible]

Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation si les valeurs imposées précédemment sont dépassées du fait d'un défaut d'entretien.

Cas particulier des toilettes sèches

Par dérogation, les toilettes dites sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Article 41 - Etude de faisabilité et de définition de filière

Lorsque les documents existent, le SPANC se réfèrera aux cartes d'Aptitude des Sols, applicables dans la commune d'implantation de la demande. Dans le cas contraire, ou en l'absence d'informations suffisamment fiables de ces documents pour la filière concernée, le SPANC pourra demander au pétitionnaire de lui transmettre les résultats d'une étude géopédologique de son terrain avec définition de la filière à mettre en place. Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif en fonction de l'habitation et du terrain (capacité d'infiltration, pente, superficie, emplacement prévu du dispositif, condition de réalisation) et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5 et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.
Tout rejet au milieu hydraulique superficiel devra être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire.

Ces opérations doivent être conformes :

- Au DTU 64.1
- À l'Arrêté du 21 juillet 2015
- À l'Arrêté du 7 mars 2012
- Aux règlements du PLUi-H de la Communauté de communes en vigueur

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

- Du présent règlement

Il est rappelé que le Permis de Construire ne pourra être accepté que si le principe de fonctionnement de l'installation d'Assainissement Non Collectif ne risque pas de nuire à la salubrité publique.
De plus, **l'avis préalable de conception** du SPANC devra être **fourni lors de la dépose du dossier d'urbanisme** auprès des services instructeurs, conformément à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 42 - Principes d'exécution des travaux

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 36.

Le propriétaire choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux.

Les travaux de réalisation doivent respecter la réglementation en vigueur (en particulier le DTU64.1) et notamment :

- L'utilisation de sables siliceux pour les filtres à sable,
- Les ventilations amont et aval de la fosse toutes eaux, qui doivent être tirées jusqu'en toiture, avec un extracteur sur la ventilation aval.

Article 43 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire prend contact avec le SPANC dans la semaine précédant le début des travaux.

Il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 8.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Il devra, à ce moment-là, fournir toute preuve de la bonne exécution de son chantier (factures, photos).

Dans le cas contraire, l'avis du SPANC sera obligatoirement défavorable.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation. Dans ce dernier cas l'avis est

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

expressément motivé.

En cas de non-conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

CHAPITRE 8 - DIAGNOSTIC, CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 44 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange, tous plans ou photos, toute étude particulière, toute facture…

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 45 - Diagnostic des installations existantes

Tout immeuble donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 8, destinée à :

- Identifier, localiser, caractériser les dispositifs constituant l'installation
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels
- Vérifier
  - Le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation
  - Le bon fonctionnement de celle-ci

Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle et réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution sera réalisée. Elle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
c)Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et a l'immeuble desservi ;
d) Vérifier le respect des prescriptions techniques règlementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et à la commune dans un rapport de visite tel que prévu à l'article 8.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de faire des modifications.

Si ces défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans **un délai de 4 ans maximum** à compter de sa notification. Le Président peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité entraînant des dysfonctionnements ou des défaillances, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans **un délai d'un an** après la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini à l'article 36 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre III.

Article 46 - Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse (**recommandée tous les 4 ans).**

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois. Les graisses issues des bacs dégraisseurs familiaux (moins de 10 litres de graisse par nettoyage) peuvent être jointes aux ordures ménagères après les avoir enfermées dans un sac étanche.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'utilisation d'additifs dans les fosses est laissée à la discrétion de chaque propriétaire. Leur usage ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de vidange des boues. Leur utilisation ne peut justifier une dérogation à la vidange.

L'entretien et la vidange des dispositifs, nouvellement agréés, doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant, le cas échéant. Ces installations devront obligatoirement **avoir un contrat de maintenance**,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

dont un exemplaire sera remis au SPANC.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'usager.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion des matières de vidange et autres déchets de l'assainissement de l'Isère.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- Le numéro de bordereau
- Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- Son numéro d'agrément et sa date de validité,
- L'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- Les coordonnées de l'installation vidangée,
- Les coordonnées du propriétaire,
- La date de réalisation de la vidange,
- La désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'usager doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document et du bordereau de dépotage de l'usine de dépollution destinataire des matières de vidange.

Article 47 - Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).
Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC
- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être nécessaire.
- En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles périodiques des installations déterminées par le SPANC est **de 10 ans**.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux ou le propriétaire, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

A l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement, le dysfonctionnement ou la défaillance de l'installation. L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux dans un rapport de visite.
Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de faire des modifications.

Si ces défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans un **délai de 4 ans à compter de sa notification**. Le Président peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini aux articles 14 et 16 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre III.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

CHAPITRE 9 - CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE VENTE

Article 48 - Réalisation du contrôle dans le cadre d'une vente

Pour toute vente d'un bien immobilier :

- Un diagnostic d'assainissement non collectif réalisé par le SPANC et daté de **moins de 3 ans** devra être joint à l'acte de vente,
- En cas de non-conformité entrainant des dysfonctionnements ou des défaillances, les travaux préconisés devront être effectués dans **un délai d'1 an** par l'acquéreur à compter de la date de la signature de l'acte authentique de vente conformément à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

Le futur acquéreur devra respecter les conditions mentionnées aux articles 6, 7 et 8.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini à l'article 36 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux dans le délai d'un an, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre III.

Article 49 - Montant du contrôle

Si la réalisation d'un contrôle s'avère nécessaire dans le cadre d'une vente (aucun contrôle effectué ou contrôle effectué depuis plus de trois ans) le pétitionnaire (vendeur, notaire, agence immobilière…) devra formuler sa demande de contrôle auprès du SPANC au moins trois semaines avant la date souhaitée du contrôle : cette prestation sera effectuée par le SPANC ou l'entreprise mandatée par lui dans les mêmes conditions définies aux articles 45 et 47 du présent règlement, et sera facturée au vendeur selon les tarifs en vigueur au moment de la réalisation du contrôle.

Le délai entre la réception de la demande faite par l'usager et l'envoi du rapport émis à la suite de cette visite, pouvant aller jusqu'à 2 mois, il est conseillé aux vendeurs d'effectuer les démarches le plus en amont possible.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EAUX PLUVIALES

Article 50 - Principe spécifique aux eaux pluviales

Les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre le système d'assainissement autonome.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout propriétaire doit mettre en œuvre des solutions visant à limiter les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Il convient au propriétaire de se rapprocher du gestionnaire concerné afin de connaître les modalités de raccordement au réseau pluvial si ce dernier existe.

Article 51 - Installations privatives

Le propriétaire doit, à la demande du gestionnaire des réseaux pluviaux, mettre en place un dispositif visant à écrêter les eaux de ruissellement :

- Soit par infiltration (puits ou tranchée d'infiltration)
- Soit par rétention (cuve de rétention et système de limitation du débit)

Si l'infiltration n'est pas interdite, l'usager doit réaliser une étude d'infiltration pour :

- Prévoir ou limiter les éventuels désordres engendrés par l'aménagement dudit terrain et liés aux eaux pluviales
- Caractériser et dimensionner les ouvrages d'infiltration ou de stockage destinés à retenir les eaux afin de minorer leur impact sur le bassin versant en cas de fortes pluies

En fonction de la possibilité de raccordement au réseau pluvial, le propriétaire peut mettre en place une surverse sur l'ouvrage de rétention ou d'infiltration raccordée à ce dernier sous réserve de l'accord du gestionnaire du service.

Article 52 - Entretien des installations

Les installations de gestion des eaux pluviales doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement grâce à un entretien régulier.

Article 53 - Utilisation des eaux de pluie à des fins domestiques

Tout administré utilisant les eaux de pluie peut s'en servir pour

- Les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules…)
- L'alimentation des chasses d'eau et le lavage des sols
- Les usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable

Toute réutilisation des eaux de pluie qui rejoignent ensuite le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CCMV.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

Présenté en Commission eau en séance du 13 novembre 2023

Délibéré et approuvé par le conseil communautaire du 15 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

Principaux textes applicables au service d'assainissement non collectif, aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

Ces annexes font l'état de la réglementation en vigueur. Elles sont susceptibles d'être modifiées ou complétées suivant l'évolution de la réglementation.

ANNEXE DESTINEES A L'USAGER

- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 article 46 et 54
- Arrêté du 21 juillet 2015, relatif a la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'a la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure a 1,2 kg/j de DBO_5
- Arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5,
- Arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 concernant les dispositifs d'assainissement non collectif,
- Arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières,
- Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.
- Délibération du 15 décembre 2023 approuvant le règlement de service,
- Délibération du 15 décembre 2023 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif,
- Délibération du 15 décembre 2023 majorant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Sante Publique,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

1 Textes codifiés

Code de la santé publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif,
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, des actes déclaratifs d'utilité publique des travaux de captage d'eau potable ou des actes déclarant d'intérêt public des sources d'eau minérale naturelle,
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L.1324-3 : sanctions pénales applicables au non-respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'intérêt public,
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome,
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement,
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.
- Article L1331-11-1 : modalités en cas de vente.

Code général des collectivités territoriales

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet,
- Articles L.2224-1 à L.2224-6 : règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux,
- Articles L. 2224-7 à L.2224-12 : règles applicables aux services d'assainissement municipaux et aux zonages d'assainissement,
- Articles D.2224-1 à D.2224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service,
- Articles R.2333-121, R.2333-122 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la construction et de l'habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires ; applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation,
- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 038-243801024-20231215-DEL151223_173-DE

l'arrêté interministériel du 6 mai 1996,

Code de l'urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code,
- Article R.111-2 : possibilité de refuser un permis de construire pour atteinte à la salubrité publique,
- Articles R.111-8 à R.111-12 : règles applicables à l'assainissement des lotissements et ensembles d'habitation,
- Article R.123-9 : dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme pouvant concerner l'assainissement non collectif,

Code de l'environnement

- Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore,
- Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73,
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte a la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents,
- Article L.216-3 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.

2 Textes non codifiés

– Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif,

– Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,